



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Droits de douane

Question écrite n° 50668

#### Texte de la question

M. Gilbert Meyer rappelle à l'attention de M. le ministre délégué au budget les termes de ses différentes correspondances, à ce jour restées sans aucune réponse, concernant les taxes que doivent acquitter les plaisanciers français souhaitant emprunter le Rhin et le grand canal d'Alsace. Ces deux voies fluviales sont en effet classées en eaux internationales. Pour y être autorisé à naviguer, un bateau doit battre pavillon, ce qui entraîne, pour son propriétaire, de l'immatriculer dans la catégorie mer et de payer, auprès du service des douanes, une taxe dite de francisation. La France reste le seul État d'Europe à persister dans l'application de dispositions introduites en matière de navigation fluviale par la convention de Mannheim, signée en octobre 1868 ! Les plaisanciers français sont ainsi pénalisés, par rapport à leurs homologues allemands, suisses, belges ou hollandais, entre autres, auxquels aucune formalité similaire n'est imposée. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les aménagements législatifs envisagés pour mettre fin à une situation qui se révèle préjudiciable à nos concitoyens et, à travers eux, au développement du tourisme fluvial dans notre pays.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Meyer Gilbert](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 50668

**Rubrique :** Douanes

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 14 avril 1997, page 1840